

Réf. : Affaires Générales/PM/LG

Le Maire de la commune de SARLAT-LA CANEDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 à L.521-4,

CONSIDERANT que la police mentionnée à l'article L. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant notamment aux risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants ou des tiers ;

CONSIDERANT l'étude sanitaire et structurelle de l'Hôtel de Maleville dit « Hôtel de Vienne », immeuble classé monument historique en 1889, sollicitée par la société civile immobilière de l'Hôtel de Maleville propriétaire de l'immeuble, réalisée par le cabinet d'architecture APGO et le bureau d'étude « structure » ID Bâtiment concluant à des désordres de la façade sud donnant sur la place Lucien de Maleville ;

CONSIDERANT que les propriétaires consentent à la réalisation d'une part, des travaux d'urgence et de mise en sécurité et, d'autre part des travaux de reprises structurelles et de réfection des façades préconisés par le rapport APGO / ID Bâtiment ;

CONSIDERANT les mesures préconisées pour mettre fin au danger,

CONSIDERANT, au vu des éléments cités ci-dessus, que des mesures doivent être prises en vue de garantir la sécurité des occupants et des tiers,

ARRETE

Article 1 : La SCI de l'Hôtel de Maleville, propriétaire de l'immeuble devra :

Dans un délai de 8 jours

- Définir et installer un périmètre de sécurité le long de la façade de l'immeuble donnant sur la place Lucien de Maleville,
- Interdire l'occupation des appartements et commerce situés dans cette partie du bâtiment,

Sous 1 mois

- Nommer un maître d'œuvre et un bureau d'études afin d'effectuer toutes les études nécessaires à déterminer les causes des désordres, notamment des recherches en sol par des études complémentaires,
- Evaluer toutes les sécurisations et travaux nécessaires pour la stabilisation du bâtiment et effectuer les travaux nécessaires préconisés.

Article 2 : L'arrêté de mise en sécurité sera maintenu tant que l'intégralité des mesures conservatoires d'urgence ne sera pas effectuée.

Article 3 : Si les mesures prescrites à l'article 1 n'ont pas été réalisées dans les délais impartis, la commune procédera d'office aux frais des propriétaires, à l'exécution de ces mesures.

Article 4 : Le présent arrêté de mise en sécurité peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Cet article ne délivre pas le propriétaire de l'obligation d'exécution immédiate des articles 1 à 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et affiché en Mairie pour information et sur la façade de l'immeuble sise 5 ter, rue Albéric Cahuet à Sarlat-La Canéda.

Article 6 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, M. le Directeur Général des Services de la Ville, Mme la Directrice des Services Techniques, MM. les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarlat, M. le Commandant du Centre de Secours, M. le Directeur des Services Techniques, MM. Les agents de la Police Municipale, à Monsieur le Préfet de Région, à M. le directeur de la DRAC Nouvelle-Aquitaine et à M. L'Architecte en chef des monuments historiques de la Dordogne.

Fait à Sarlat-La Canéda
Le 5 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

